monopole national commercial, des matières premières en provenance des autres États membres, alors que cette interdiction ne frappe pas les matières premières identiques produites sur le territoire national.

A cet égard, il n'y a pas lieu de distinguer entre les produits régulièrement en libre pratique dans un autre État membre, après y avoir été importés d'un pays tiers et les produits originaires de cet État membre.

Dans l'affaire n° 119/78

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal de grande instance de Lure, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant lui entre

SA DES GRANDES DISTILLERIES PEUREUX à Fougerolles (Haute-Saône),

et

DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE LA HAUTE-SAÔNE ET DU TERRITOIRE DE BELFORT à Vesoul,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 10, 30 à 37 du traité CEE,

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, J. Mertens de Wilmars et Mackenzie Stuart, présidents de chambre, M. Sørensen, A. O'Keeffe, G. Bosco et A. Touffait, juges,

avocat général: M. H. Mayras
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que l'ordonnance de renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour CEE peuvent être résumées comme suit:

I — Faits et procédure

Selon l'article 268 de l'annexe II du Code général des impôts (ci-après CGI), introduite dans ce Code par le décret n° 74-91 du 6 février 1974 (JORF du 8 février 1974) «est interdite la distillation de toute matière première importée, à l'exception des fruits frais autres que les pommes, poires ou raisins».

La société Peureux, requérante au principal, a, au début de l'année 1976, importé en provenance d'Italie des oranges macérées dans l'alcool et a, par lettre du 24 octobre 1976, demandé à l'administration des contributions indirectes, défenderesse au principal, de lui confirmer son droit de distiller ces produits. Par lettre du 1er mars 1977, ladite administration a répondu que les dispositions de l'article 268 de l'annexe II du CGI faisaient obstacle à cette demande, les oranges importées ne constituant pas des fruits frais puisqu'elles étaient macérées dans l'alcool.

Devant le tribunal de grande instance de Lure, saisi du litige, la requérante au principal a fait valoir, en ordre principal, que le produit importé (oranges macérées dans l'alcool) n'était pas une matière première au sens de la disposition nationale en cause, et à titre subsidiaire, que, de toute façon, cette disposition nationale ne pouvait être appliquée parce qu'incompatible avec les dispositions du droit communautaire, en particulier avec l'article 37 (aménagement des monopoles commerciaux) de celui-ci.

Après avoir décidé que les oranges macérées dans l'alcool importées d'Italie constituaient une «matière première» au sens de l'article 268 de l'annexe II du CGI et ainsi admis — tout au moins implicitement — que ce produit tombait sous l'interdiction de distillation prévue par cet article au même titre que toute autre matière première non comprise parmi les exceptions explicitement mentionnées par cette disposition, la juridiction nationale a saisi la Cour de justice, en vertu de l'article 177 du traité, de la question préjudicielle suivante: «L'interdiction en France de la distillation de toute matière première importée, à l'exception des fruits frais autres que les pommes, poires et raisins (article 268 de l'annexe II du Code général des impôts) est-elle compatible avec les articles 10 et 37 ou tout autre texte du traité de Rome sur la libre circulation et pratique des produits en provenance de pays tiers, notamment en ce qui concerne la distillation d'oranges macérées dans l'alcool en provenance d'Italie?»

Le jugement de renvoi du 21 avril 1978 a été enregistré à la Cour de justice le 19 mai 1978. Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE, la requérante au principal et la Commission ont présenté des observations écrites.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.

II — Observations au sens de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour CEE

A — Observations de la requérante au principal

Considérant que la Cour, statuant dans le cadre de la procédure de l'article 177 du traité, ne peut se prononcer sur l'interprétation et la validité de dispositions nationales, la requérante au principal propose de lire la question du tribunal de renvoi comme suit:

«Faut-il interpréter les articles 10 et 37 du traité CEE ou tout autre texte du traité sur la libre circulation et pratique des produits en provenance de pays tiers en ce sens qu'est interdite toute disposition ou mesure nationale prohibant la distillation de certaines matières premières importées d'autres États membres de la CEE, telles des oranges macérées dans l'alcool en provenance d'Italie?»

Sur l'article 10 du traité CEE

En faisant référence à l'article 10, relatif aux produits en provenance de pays tiers et se trouvant en libre pratique dans un État membre, le juge national s'interrogerait sur la compatibilité avec le traité de mesures restrictives à l'importation de marchandises originaires de pays tiers.

En l'espèce, les oranges macérées importées en France étaient originaires d'Italie ou avaient été importées, puis préparées dans cet État membre où elles se trouvaient, dès lors, en libre pratique. A l'égard des marchandises en libre pratique, l'article 9, paragraphe 2, du traité prévoirait l'application des articles 30 à 37 du traité. A l'égard des marchandises originaires d'un autre État membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits originaires des pays tiers, l'article 16 du règlement n° 516/77 du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO 1977 n° L 73, p. 1) prévoirait, lorsque lu a contrario, que les marchandises obtenues à partir de produits en libre pratique sont admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté.

La requérante au principal estime, dès lors, que des produits en libre pratique dans un État membre de la Communauté, soit qu'ils aient été totalement obtenus dans un pays tiers, soit qu'ils aient été préparés à partir de produits originaires de pays tiers, doivent être admis à la libre circulation entre États membres, sous la seule réserve de mesures de protection commerciale, autorisées sur la base de l'article 115 du traité.

Sur l'article 37 du traité

L'interdiction de distiller certaines matières premières importées, prévue par l'article 268 de l'annexe II du CGI, ferait partie du régime économique des alcools, qui, après avoir interdit l'importation des alcools en nature, aurait prohibé, par un texte complémentaire, l'importation de matières alcooligènes. En vertu de l'article 37 du traité, les États membres ont l'obligation d'aménager les monopoles nationaux à caractère commercial. Selon la jurisprudence de la Cour dans l'affaire 59/75 (Ministère public/Manghera, arrêt du 3 février 1976, Recueil 1976, p. 91), il résulterait de l'article 37 et de son économie «que l'obligation imposée au paragraphe 1 vise à assurer le respect de la règle fondamentale de la libre circula-

tion des marchandises dans l'ensemble du marché commun, en particulier par l'abolition des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent dans les échanges entre États membres [et] que cette finalité ne serait pas atteinte si n'était pas assurée, dans un État membre où existe un monopole commercial, la libre circulation en provenance des autres États membres de marchandises similaires à celles concernées par le monopole national».

En plus, la Cour a considéré, dans l'arrêt du 17 février 1976 (affaire 91/75, Miritz, Recueil 1976, p. 217) «que l'article 37, paragraphe 1, ne concerne pas exclusivement les restrictions quantitatives mais interdit, à l'expiration de la période de transition, toute discrimination dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés entre les ressortissants des États membres; qu'il s'ensuit que son application n'est pas limitée aux importations et exportations faisant l'objet direct du monopole, mais s'étend à toute action liée à l'existence de celui-ci et ayant une incidence sur les échanges entre les États membres de produits déterminés, monopolisés ou non».

La requérante au principal déduit de cette jurisprudence que, l'interdiction de distiller certaines matières premières étant clairement liée à l'existence du monopole, elle ferait obstacle à l'importation d'autres États membres et constituerait, dès lors, une discrimination dans les conditions d'approvisionnement dans la mesure où les mêmes matières premières d'origine française peuvent être distillées librement.

Il y aurait donc lieu de répondre au juge national que, depuis la fin de la période transitoire, l'article 37, paragraphe 1, ne permettrait plus à un État membre de prohiber la distillation de matières premières importées d'autres États membres.

Sur les articles 30 à 33 du traité

La requérante au principal reprend la formule de l'arrêt de la Cour du 11 juillet 1974 dans l'affaire 8/74 (Dassonville, Recueil 1974, p. 837), selon laquelle doivent être considérées comme mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives toutes les réglementations commerciales des États membres susceptibles d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intracommunautaire. Elle invoque également la directive de la Commission du 7 novembre 1966, 66/683, portant élimination de toute différence de traitement entre les produits nationaux et les produits qui, en vertu des articles 9 et 10 du traité, doivent être admis à la libre circulation (JO 1966, p. 3748) et notamment son article 1 (a), pour conclure que l'interdiction litigieuse constitue une restriction quantitative aux échanges. Se référant à l'arrêt du 16 mars 1977, dans l'affaire 68/76, (Commission/République française, «Pommes de terre», Recueil 1977, p. 515), la requérante au principal ajoute que le fait que le régime économique national d'un produit aurait dû être remplacé par un régime communautaire, mais ne l'est pas encore, ne permettrait pas de justifier le maintien d'entraves aux échanges jusqu'à la mise en vigueur d'un tel régime. Étant donné que l'interdiction, prévue par les articles 30 et suivants du traité, ne pourrait plus, depuis le 31 décembre 1969, bénéficier de dérogations en vertu de l'article 37, paragraphe 4, du traité, la requérante au principal conclut que, depuis la fin de la période transitoire, les articles 30 et suivants du traité n'autorisent plus un État membre à interdire l'utilisation totale ou partielle d'un produit d'un autre État membre de la CEE.

Elle propose, dès lors, de répondre à la question posée que «les articles 30 à 37 du traité CEE doivent être interprétés en ce sens qu'à dater de la fin de la période transitoire, des dispositions ou mesures nationales limitant ou interdisant l'utilisation totale ou partielle de produits originaires d'un autre État membre ou s'y trouvant en libre pratique constituent des mesures d'effet équivalant à une restriction quantitative, interdites par ces articles».

B — Observations de la Commission des Communautés européennes

Après avoir rappelé les rétroactes de l'affaire, la Commission observe qu'elle a engagé une procédure en manquement d'état contre la République française en vue de faire supprimer l'interdiction litigieuse de distiller certaines matières premières importées des autres États membres.

Passant à l'examen de la question posée, la Commission observe, en premier lieu, qu'elle devra être reformulée. Elle ajoute que, compte tenu du libellé de la question, qui se réfère, entre autres, à l'article 10 du traité, relatif à la mise en libre pratique des produits en provenance de pays tiers et des attendus de la décision de renvoi, elle se prononcera sur la compatibilité de la disposition en cause avec le droit communautaire, non seulement pour autant que celui-ci vise des produits originaires d'un État membre ou s'y trouvant en libre pratique, mais également en tant qu'il vise les produits importés directement d'un pays tiers.

Sur l'article 37 du traité

Selon la Commission, l'article 37 du traité ne serait pas applicable dans le domaine concerné, parce que le Service des alcools ne constituerait plus, à la suite des aménagements opérés par le décret n° 77-842 du 25 juillet 1977 (JORF du 27 juillet 1977), un monopole commercial au sens dudit article. Bien que la France détienne toujours le droit exclusif de production des alcools réservés à l'État, ce droit serait, en tant que tel, en vertu de l'article 222 du traité, compatible avec celui-ci, de même que le droit exclusif pour l'État de commercialiser sa propre production. Un tel droit exclusif ne relèverait plus d'un monopole à caractère commercial au sens de l'article 37 que s'il était étendu aux produits importés originaires ou en provenance des autres États membres, ce qui ne serait pas le cas. Le service des alcools ne détiendrait donc plus les droits exclusifs d'importation, d'exportation et de commercialisation en ce qui concerne les alcools réservés à l'État. Étant donné que ces droits constituent l'essence même du monopole, leur disparition entraînerait nécessairement celle de ce dernier. S'agissant de l'article 268 de l'annexe II du CGI, la Commission observe ensuite que, même si cette disposition pouvait être considérée comme relevant de la réglementation du monopole, elle n'en aurait pas moins dû, depuis la fin de la période de transition, être examinée au titre de l'article 30 du traité.

Sur l'article 30 du traité

Selon la Commission, le tribunal de renvoi observerait, à juste titre, qu'il peut paraître contradictoire de laisser entrer en France des oranges macérées dans l'alcool et d'interdire leur distillation, opération à laquelle elles semblent être normalement destinées. En supprimant l'intérêt qu'il y a à acquérir un produit, on pourrait restreindre son importation.

L'interdiction de distiller n'étant pas applicable à l'égard des matières premières d'origine nationale, la mesure en cause devrait être qualifiée de mesure d'effet équivalant à une restriction quanti-

tative au sens de l'article 30 du traité. A cet égard, il conviendrait de souligner, selon la Commission, que la directive de la Commission 66/683 du 7 novembre 1966, ci-dessus citée, énumère, parmi les mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation, les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui interdisent l'utilisation totale ou partielle d'un produit importé dans des processus de transformation ou d'incorporation (article 1).

L'interdiction de mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives, édictée par l'article 30 du traité, ne concernerait que les produits originaires d'un État membre, ou s'y trouvant en libre pratique. Il faudrait, dès lors, examiner également l'hypothèse où il s'agirait de produits (en l'occurrence d'oranges macérées dans l'alcool) provenant directement d'un pays tiers. La Commission constate que les oranges macérées dans l'alcool relèvent de la position tarifaire 20.06 B I e) du tarif douanier commun et sont, dès lors, compris dans le règlement (codifié) n° 516/77 du Conseil du 14 mars 1977 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et de légumes (JO n° L 73, p. 1) dont l'article 13, paragraphe 2, comporte, sauf dispositions contraires dudit règlement ou dérogation décidée par le Conseil sur proposition de la Commission, l'interdiction de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane, ainsi que l'interdiction de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent dans les échanges avec les pays tiers. Cette interdiction serait applicable aux produits concernés à compter du 1er octobre 1975, en vertu de l'article 9, alinéa 2, du règlement n° 1927/75 du Conseil du 22 juillet 1975 (JO n° L 198, p. 7), article repris dans la codification prévue par le règlement n° 516/77 précité.

Eu égard aux observations qui précèdent, la Commission suggère de répondre à la question posée comme suit: «L'interdiction de distillation de matières premières importées, notamment d'oranges macérées dans l'alcool, originaires d'un État membre ou originaires d'un pays tiers mais se trouvant en libre pratique dans un autre État membre, est, depuis le 1er janvier 1970, contraire à l'article 30 du traité CEE. Cette interdiction, en tant qu'elle porte sur des matières premières, telles que des oranges macérées dans l'alcool, importées de pays tiers, est depuis le 1er octobre 1975, également contraire à l'article 13, paragraphe 2, du règlement n° 516/77 du Conseil du 14 mars 1977».

Attendu que la requérante au principal, représentée par Mes A. Tisserand, du barreau de Belfort à Vesoul, et P. Didier, du barreau de Bruxelles, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son agent, M. Béraud, ont été entendues en leurs observations orales;

attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 14 décembre 1978;

En droit

1 Attendu que, par jugement du 21 avril 1978, parvenu à la Cour le 19 mai suivant, le tribunal de grande instance de Lure a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle relative à l'interprétation des articles 10 et 37 ainsi que des autres dispositions du traité relatives à la libre circulation des marchandises;

2 que cette question est soulevée dans le cadre d'un litige, né en 1976, opposant la requérante au principal à l'administration française compétente et relatif à son droit d'importer en France en provenance d'Italie, où elles se seraient trouvées en libre pratique, des oranges macérées dans l'alcool en vue de les distiller;

3 que, lorsque la requérante a fait savoir à cette administration qu'elle importerait ce produit en vue de le distiller, celle-ci lui a répondu que rien ne s'opposait à ce qu'elle l'importe, mais qu'elle n'obtiendrait pas l'autorisation de le distiller, l'article 268 de l'annexe II du Code général des impôts s'opposant à ce qu'il soit fait droit à pareille demande;

4 que, selon cet article, tel que modifié par l'article 2 du décret n° 74-91 du 6 février 1974 (JORF du 8 février 1974) «est interdite la distillation de toute matière première importée, à l'exception des fruits frais autres que les pommes, poires ou raisins»;

5 attendu que l'article 268 fait partie d'un ensemble de dispositions relatives au monopole commercial de l'alcool éthylique, insérées pour l'essentiel dans le Code général des impôts (livre 1er, première partie, titre III, contributions indirectes et monopoles fiscaux, chapitre I, section 1 (alcools), lettre B, régime économique (articles 358 à 399)) ainsi que dans l'annexe II (articles 268 à 275) de ce Code;

6 que, selon les articles 358 et suivants du Code général des impôts, le monopole comporte l'obligation pour les producteurs d'alcools éthyliques établis en France, en tout cas en France métropolitaine, de réserver à l'État leur production d'alcool éthylique à l'exception de certains alcools expressément énumérés par ledit article 358;

7 que le volume de cette production est déterminé par des contingents annuellement fixés qui sont répartis par le ministre compétent entre les usines productrices, compte tenu des possibilités techniques de celles-ci;

8 qu'à cette obligation de livraison correspond celle du monopole d'acheter lesdits alcools à des prix périodiquement fixés par des arrêtés du ministre des finances;

9 que les alcools achetés par l'État sont revendus par lui pour tous usages à des prix fixés, eux aussi, d'autorité;

10 attendu qu'en vertu de l'article 385 du Code général des impôts, l'importation des alcools en provenance de l'étranger est également réservée à l'État;

11 que, toutefois, en ce qui concerne les alcools éthyliques utilisables ou consommables en l'état et les eaux-de-vie et boissons spiritueuses en provenance des autres États membres, il a été mis fin au monopole d'importation, notamment par le décret n° 74-91 du 6 février 1974, adopté dans le cadre de l'aménagement du monopole en exécution de l'article 37 du traité, de sorte que, depuis l'entrée en vigueur de ce décret, ces alcools, eaux-de-vie et boissons spiritueuses peuvent être importés des autres États membres et commercialisés en France, moyennant le paiement de certaines redevances qui ne sont toutefois pas en cause dans la procédure au principal;

12 attendu que l'interdiction de distiller certaines matières premières importées, édictée par l'article 268 de l'annexe II, doit être mise en rapport avec la distinction faite à l'article 358 du Code général des impôts entre les alcools réservés à l'État (alcools de monopole) et ceux qui y échappent (alcools libres);

13 qu'il apparaît en effet du rapprochement des deux dispositions que l'article 268 a pour effet d'interdire la distillation de matières premières importées lorsque celles-ci sont aptes à produire des alcools obligatoirement réservés au monopole, tandis que peuvent être librement utilisées celles aptes à produire des alcools exemptés de l'obligation de livraison au monopole;

14 attendu que la requérante a contesté la compatibilité de l'interdiction, édictée par ledit article 268, avec le droit communautaire et a saisi du litige le tribunal de grande instance de Lure, lequel, avant de statuer, a posé une question libellée comme suit: «L'interdiction en France de la distillation de toute matière première importée, à l'exception des fruits frais autres que les pommes, poires et raisins (article 268 de l'annexe II du Code général des impôts), est-elle compatible avec les articles 10 et 37 ou tout autre texte du traité de Rome sur la libre circulation et pratique des produits en provenance de pays tiers, notamment en ce qui concerne la distillation d'oranges macérées dans l'alcool en provenance d'Italie»;

15 qu'il ressort, en outre, de la décision de la juridiction nationale que, pour avoir méconnu l'interdiction dont question, la requérante au principal fait l'objet de poursuites pénales et qu'il lui est réclamé une amende de 17 804 343,19 FF pour infraction au régime économique de l'alcool;

16 attendu que si la Cour, dans le cadre de l'article 177 du traité, n'est pas compétente pour statuer sur la compatibilité d'une disposition nationale avec le droit communautaire, elle peut toutefois dégager du libellé de la question posée par la juridiction nationale, eu égard aux données fournies par celle-ci, les éléments relevant de l'interprétation du droit communautaire;

17 qu'ainsi comprise, la question posée revient, en substance, à savoir si l'article 37 du traité, d'une part, et l'article 30 combiné avec l'article 10, d'autre part, permettent ou, au contraire, interdisent à un État membre, où existe un monopole commercial de l'alcool, le maintien de restrictions à la distillation de certaines matières premières aptes à être transformées en alcool, importées d'autres États membres, alors que ces restrictions ne frapperaient pas les matières premières similaires — en l'occurrence des oranges macérées dans l'alcool — produites sur le territoire de ce même État membre;

18 qu'en mentionnant les textes du traité relatifs à «la libre circulation des produits», la question tend à savoir si une mesure de la nature de celle prévue à la disposition nationale litigieuse constitue une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'importation au sens de l'article 30 du traité;

19 qu'en visant l'article 10 du traité, la juridiction nationale entend, semble-t-il, être éclairée sur la question de savoir si la circonstance que les oranges macérées dans l'alcool seraient originaires d'un pays tiers et se trouveraient en libre pratique en Italie est de nature à influencer la solution du litige;

20 qu'enfin, en visant l'article 37 du traité, cette juridiction demande si, au cas où des mesures de la nature de celles contenues dans l'article 268 de l'annexe II devaient être considérées comme des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation, elles pourraient néanmoins être considérées comme admissibles dans le cadre d'un monopole commercial aménagé conformément à l'obligation faite aux États membres par ledit article 37;

21 que c'est dans l'ordre indiqué ci-dessus qu'il convient de répondre à la question posée;

Sur l'article 30 du traité

22 Attendu que l'article 30 du traité, en interdisant entre États membres les mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation, vise toute réglementation commerciale des États membres susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intracommunautaire;

23 que si les entraves au commerce intracommunautaire résultant des disparités entre les dispositions des législations nationales non encore harmonisées relatives à la commercialisation et à l'utilisation de certains produits ne constituent, en principe, pas des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives, c'est à la condition expresse que ces dispositions s'appliquent sans discrimination aux produits importés des autres États membres et à ceux produits ou fabriqués sur le territoire national;

Sur l'article 10 du traité

24 Attendu que selon l'article 10, paragraphe 1, «sont considérés comme étant en libre pratique dans un État membre les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans cet État

membre, et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes»;

25 qu'aux termes de l'article 9, paragraphe 2, les dispositions du traité relatives à l'élimination des restrictions quantitatives entre États membres (chapitre 2, titre I, de la deuxième partie du traité), s'appliquent aux produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans un État membre;

26 qu'il en résulte que l'interdiction des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives dans le commerce intracommunautaire a la même portée pour les produits importés d'un autre État membre, après y avoir été admis en libre pratique, que pour ceux originaires dudit État membre;

Sur l'article 37 du traité

27 Attendu que l'article 37 du traité constitue une disposition spécifique visant non à l'élimination, mais à l'aménagement des monopoles nationaux commerciaux de façon, d'une part, à assurer au terme de la période de transition l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés (article 37, paragraphe 1) et, d'autre part, à faire respecter l'obligation pour les États membres de s'abstenir, dans la gestion et l'aménagement d'un monopole commercial, de toute mesure nouvelle contraire aux principes énoncés au paragraphe 1, ou qui restreint la portée des articles relatifs à l'élimination des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les États membres (article 37, paragraphe 2);

28 attendu que les règles édictées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 37 ne concernent que les activités intrinsèquement liées à l'exercice de la fonction spécifique du monopole, mais sont sans pertinence au regard des dispositions nationales étrangères à l'exercice de cette fonction spécifique;

29 attendu que la question posée concerne un monopole commercial dont la fonction spécifique consiste dans l'obligation faite aux producteurs nationaux de certains alcools de maintenir la production de ces alcools dans les limites de contingents annuels fixés par l'autorité publique et de ne livrer leur production qu'au monopole, assortie de l'obligation corrélative pour ce monopole d'acheter lesdits produits à des prix fixés par voie d'autorité;

30 que, s'il résulte du caractère national des monopoles commerciaux visés par l'article 37 et de la possibilité de leur maintien après leur aménagement qui dérive de la même disposition, que ne saurait être considérée comme une discrimination au sens de l'article 37, paragraphe 1, ni comme une restriction quantitative au sens de l'article 37, paragraphe 2, la circonstance que l'obligation de livrer au monopole et l'obligation corrélative d'acquérir faite à celui-ci ne concerne que les seuls alcools nationaux, l'interdiction de toute discrimination entre les ressortissants des États membres dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés empêche cependant de faire une distinction entre des alcools de production nationale et de même nature, suivant qu'ils auront été obtenus par la distillation de matières premières nationales ou, au contraire, par la distillation de matières premières en provenance d'un autre État membre;

31 qu'il en est d'autant plus ainsi, lorsqu'en vertu du système régissant le monopole, les autorités de l'État membre ont compétence pour fixer annuellement les quantités d'alcool qui peuvent être produites et qui doivent être livrées au monopole;

32 qu'il y a donc lieu de répondre à la question posée par la juridiction nationale que:

a) constitue une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, visée à l'article 30 du traité, et une discrimination dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, visée à l'article 37, paragraphe 1, du traité, une disposition nationale interdisant de distiller, en vue de la fabrication des produits réservés à un monopole national commercial, des matières premières en provenance des autres États membres, alors que cette interdiction ne frappe pas les matières premières identiques produites sur le territoire national,

b) qu'à cet égard, il n'y a pas lieu de distinguer entre les produits régulièrement en libre pratique dans un autre État membre, après y avoir été importés d'un pays tiers et les produits originaires de cet État membre;

Sur les dépens

33 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

34 que la procédure, revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens:

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le tribunal de grande instance de Lure, par jugement du 21 avril 1978, dit pour droit:

1. **Constitue une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, visée à l'article 30 du traité, et une discrimination dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, visée à l'article 37, paragraphe 1, du traité, une disposition nationale interdisant de distiller, en vue de la fabrication des produits réservés à un monopole national commercial, des matières premières en provenance des autres États membres, alors que cette interdiction ne frappe pas les matières premières identiques produites sur le territoire national.**

2. **Il n'y a pas lieu de distinguer entre les produits régulièrement en libre pratique dans un autre État membre, après y avoir été importés d'un pays tiers et les produits originaires de cet État membre.**

Kutscher Mertens de Wilmars Mackenzie Stuart

Sørensen O'Keeffe Bosco Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 13 mars 1979.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher